



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

Service biodiversité, eau et paysage

Ajaccio, le 24/08/2021

Le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

à

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer de Corse  
du Sud  
Service Mer et Littoral

Objet : Courrier réponse de la CAPA concernant la ZMEL du Golfe de Lava

En réponse à votre sollicitation du 02 août 2021, concernant le courrier de réponse de la CAPA, suite à l'avis émis par vos services le 02 avril 2021, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations :

**1) Concernant l'environnement marin**

Les prescriptions évoquées dans l'avis du mois d'avril ont été intégralement prises en compte par la CAPA . Ainsi il nous semble pertinent qu'elles puissent être reprises dans l'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire. Elles sont rappelées ci-dessous :

● **Caractérisation de l'État Initial**

La localisation des points d'ancrage devra se faire de manière précise (géo-localisation et bathymétrie). Une cartographie précise des herbiers de posidonies et de cymodocées (et autres espèces protégées, grandes nacres, patelles ferrugineuses et remarquables) présents dans la zone

devra être produite et transmise sous forme de données SIG aux services de l'État (DDTM, DREAL et Direction de la Mer et du littoral de la Corse , DMLC lorsqu'elle sera effective). Dans la mesure du possible, la cartographie pourra être étayée par des photographies de drone ou par vidéo, permettant d'avoir l'image réelle des fonds marins avant la pose des ancrages.

D'autre part, les paramètres permettant d'évaluer l'état des herbiers présents dans la zone : densité, pourcentage de rhizomes plagiotropes, déchaussement, recouvrement, rupture d'herbier, seront caractérisés avant les travaux et serviront de mesures de référence de l'état initial de l'herbier.

## ● Phase de travaux

a) Mode opératoire pour l'installation des corps-morts :

Les corps-morts seront localisés uniquement sur les endroits sableux, où les vis ne peuvent être utilisées. Leur positionnement doit être réalisé, par des plongeurs scientifiques (à minima classe 1B) qui veilleront à les poser dans les zones sableuses, à une distance minimale de 10 m pour les herbiers de posidonies, et de 5 m pour les herbiers de cymodocées (et, à défaut à une distance la plus éloignée possible des herbiers). La distance exacte du corps-mort par rapport à l'herbier de posidonie si inférieure à 10 m, ou de cymodocées si inférieure à 5m , devra être mesurée de manière précise, notée et répertoriée dans le tableau de suivi. Les corps-morts seront déposés à partir d'un bateau, de manière délicate afin de ne pas perturber les fonds (utilisation de grue, parachute..). Ils seront ensouillés en prenant les précautions idoines (aspiration...) pour éviter la mise en suspension des sédiments sur les herbiers avoisinants.

**Il sera nécessaire de prendre garde à l'ancrage du bateau à partir duquel se fera la dépose des dispositifs d'ancrage, il devra soit être en positionnement dynamique, soit ancré hors des herbiers.**

b) Tests préalables pour les ancrages par vis à sable :

Afin de s'assurer de la solidité des ancrages, il sera nécessaire de pratiquer un test sur chaque ancrage à vis afin de garantir la tenue du dispositif, compte-tenu notamment de la méconnaissance de l'épaisseur de sédiments disponible et de l'épaisseur de matre.

Il consiste à pratiquer un effort de traction d'intensité égale à la résultante des efforts verticaux et horizontaux s'exerçant sur l'ancrage dans les conditions de dimensionnement les plus défavorables (navires de plus grande taille, conditions limites de calcul : houle, vent, coefficient de sécurité..).

*Pratiquement, le test est mené à partir d'une embarcation amarrée sur le mouillage avant, en position d'embossage. L'effort de traction est exercé par le navire faisant progressivement machine arrière. Le bout d'amarrage au navire est équipé d'un dynamomètre (peson) permettant de mesurer l'effort de traction. Le test est pratiqué jusqu'à atteindre la valeur limite prévue pour le dimensionnement de l'ancrage. Simultanément, en plongée, un opérateur effectue un contrôle visuel de la tenue de l'ancrage, photos à l'appui (ou vidéo si possible).*

c) Recollement après 1ère installation :

Chaque ancrage devra être géo-référencé de manière précise (localisation et bathymétrie) sur une cartographie mise à jour matérialisant les emplacements des herbiers et des autres espèces protégées (ex : grande nacre). Le tableau donné en annexe devra être complété par les données de géo-référencement et de bathymétrie.

Une photographie avant et après pose du dispositif d'ancrage sera réalisée en chaque point. La proposition de la réalisation d'une vidéo, ne sera utile que s'il y est possible d'identifier individuellement chaque point d'ancrage et leur évolution.

Chaque installation d'ancrage devra être supervisée par des plongeurs scientifiques capables de vérifier le bon positionnement au regard de l'environnement.

## ● Mesures d'accompagnement obligatoires

### a) Nettoyage des fonds marins

En préalable à la mise en place de la ZMEL, le nettoyage des fonds, retrait des corps-morts «sauvages » et des macro-déchets sera obligatoire.

Cette opération devra être supervisée par des plongeurs scientifiques aptes à déterminer, dans le cas de corps-morts positionnés sur l'herbier, si leurs retraits sont préjudiciables ou bénéfiques au regard des biocénoses (colonisation ou juxtaposition de posidonie ou cymodocée).

### b) Équipement obligatoire de bouée intermédiaire

Les chaînes, et autre matériel, seront aussi installés de manière précautionneuse, sans perturber les fonds marins. Chaque ligne de mouillage sera obligatoirement équipée d'une bouée intermédiaire, afin d'éviter le ragage de la chaîne. Ces bouées, les chaînes, manilles, cordes, et autres matériels devront faire l'objet de surveillance, être remplacés si nécessaire, et rester opérationnels et efficaces durant l'ensemble de l'exploitation saisonnière.

### c) Prescription de démontage saisonnier

A l'issue de la fin de l'exploitation saisonnière (date butoir fixée dans l'autorisation de ZMEL) l'ensemble du matériel (hors dispositif d'ancrage au sol) sera enlevé précautionneusement, nettoyé, vérifié, réparé, ou remplacé si nécessaire à terre.

### d) Mise en place d'une zone d'interdiction de mouillage

Comme cela avait été préconisé dans l'avis de la DREAL du 10 juillet 2018, la mise en place d'une zone d'interdiction de mouillage sur un périmètre cohérent devra être mise en oeuvre afin de protéger l'ensemble des herbiers avoisinants d'un éventuel effet report.

## ● Mesures de suivi environnemental

Les mesures de suivis décrites dans le dossier cas par cas, concernant l'état de conservation de l'herbier seront accompagnées des mesures suivantes qui seront réalisées six mois après les travaux et tous les ans après chaque saison d'exploitation :

- Chaque dispositif d'ancrage (vis ou corps mort), sera obligatoirement inspecté, photographié par des plongeurs scientifiques. Les dispositifs d'ancrage défectueux devront être réparés ou remplacés par des dispositifs de même type que ceux prévus initialement.

- La distance des herbiers par rapport au dispositif d'ancrage sera mesurée et une inspection visuelle permettant de renseigner l'état de l'herbier sera rapportée dans le tableau de suivi au minimum une fois par an, à la fin de la saison d'exploitation.

Un rapport de suivi annuel consignera ces expertises et présentera les mesures à mettre en oeuvre en cas de dégradation des herbiers.

Le tableau de suivi (à minima annuel) de l'installation, et son analyse, ainsi que les photographies des dispositifs d'ancrage numérotées, devront être communiqués aux services de l'État (DDTM, DREAL et DLMC lorsqu'elle sera effective), dans le même temps que les autres comptes rendus conformément au règlement de la ZMEL.

Dans le cas où des manquements, de suivis, d'entretiens, ou des dégradations des fonds seraient constatés, les services de l'Etat mettront en place des mesures coercitives adaptées, selon le code de l'environnement et le règlement de la ZMEL, pouvant aller de la demande de réparation, remplacement du matériel défectueux responsable d'impact sur les fonds marins, au retrait des dispositifs responsables de ces impacts, à la formation obligatoire des personnels oeuvrant sur cette zone de mouillage, à une amende proportionnelle à la partie dégradée, ou autre...

## ● Prescriptions concernant la phase d'exploitation de la ZMEL

Concernant la gestion des déchets, si les dispositifs de poubelles flottantes sont maintenus, il sera nécessaire de réaliser un suivi de ces dispositifs, au regard des retours négatifs de l'utilisation de ce type de poubelle à ce jour.

Il sera absolument impératif de veiller au non renversement de ces poubelles et d'assurer une autre gestion des déchets dans le cas où, ces dispositifs seraient néfastes pour l'environnement marin : ramassage par navette, dispositifs à terre...

Il sera nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas dégradation de l'herbier en dehors de ceux engendrés par la pose des dispositifs d'ancrage, qui devraient se résorber naturellement.

Dans le cas, où des dégradations des fonds marins, en particulier, herbiers seraient constatées, il sera nécessaire d'analyser les raisons de ces dégradations et d'y remédier rapidement, avec l'aide des scientifiques au besoin.

Des visites d'inspection imprévisibles pourront avoir lieu, afin de s'assurer du bon état des installations et des fonds marins, plus particulièrement des herbiers.

## **2) Concernant l'intégration paysagère**

Concernant les réponses relatives à l'insertion paysagère du projet, il est nullement remis en cause le choix des zones d'emplacement compte tenu de l'historique relatif à la séquence d'évitement, vis à vis de la protection des herbiers.

Cependant, les éléments transmis ne sont pas conformes à la "*fiche 6 de la stratégie de Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages petite et grande plaisance*".

En effet, pour limiter l'effet d'artificialisation depuis le littoral, il est nécessaire d'éviter une géométrisation du site, ce qui est proposé dans les vues complémentaires. Il aurait été utile a minima de proposer une organisation suivant des lignes parallèles aux lignes du paysage tout en jouant sur la taille des bateaux afin de conserver la vision du grand paysage depuis la plage surveillée.

Ainsi, compte tenu de l'avancement du projet et de l'impossibilité à ce stade de revoir la configuration des mouillages, il convient de se rapprocher d'un paysagiste concepteur pour définir les compensations envisageables comme la mise en place d'espaces arborés au niveau du parking, l'intégration du local poubelles ou l'enfouissement du réseau aérien selon les opportunités. La DREAL reste à la disposition de la CAPA si besoin sur cet enjeu paysager du projet.

L'adjointe au chef du service  
biodiversité eau paysage



Maelys RENAUT